

## Agents de l'administration publique dont le niveau de langue basque requis pour le poste de travail est validé. CAB

### Définition

Cet indicateur permet de mesurer le nombre d'employés ayant obtenu un niveau de basque certifié (demande linguistique), que cette certification soit une exigence du poste occupé ou non. L'indicateur comptabilise le nombre d'employés en poste, sans considération pour leur statut (titulaire ou non titulaire).

### Périmètre

Communauté Autonome Basque

### Variables et catégories

- **Niveau de basque :**
- B1 : premier niveau d'exigence linguistique
- B2 : deuxième niveau d'exigence linguistique
- C1 : troisième niveau d'exigence linguistique
- C2 : quatrième niveau d'exigence linguistique
- **Postes et niveau de certification :**
- Information manquante
- Certifié
- Niveau de certification plus faible que l'exigence du poste
- Non certifié
- Exempté

### Source d'information :

Gouvernement basque. Vice-Ministère à la politique linguistique

### Caractéristiques des sources

Le décret 67/2003 fixe les mesure, objectifs et priorités du processus de normalisation de l'utilisation de la langue basque. Selon ce décret, chaque institution devait par la suite adopter et mettre en oeuvre son propre plan de normalisation de la langue basque.

Les organisations et institutions devant mettre en oeuvre un tel plan étaient les suivantes : mairies, communautés d'agglomération, associations, députations forales, assemblées générales, le Gouvernement basque et ses administrations, Assemblée générale, Parlement basque, Université du Pays Basque, Tribunal Basque des Comptes Publics, Conseil des Relations de Travail, Bureau de Protection des données du Pays Basque, Institut Etxepare, Agence Basque de Coopération et de Développement ainsi que les associations scolaires.

Pour mieux saisir les contenus de ces exigences, voici quelques éclairages sur les différents concepts utilisés :

**Exigence linguistique (EL):** l'exigence linguistique permet de préciser quelles sont les compétences linguistiques en basque nécessaires à l'exercice du poste, tel que le précise l'article 6/1989 du 6 juillet rattaché à l'article 97.2 de la Loi sur la Fonction Publique Basque. Il existe quatre niveaux d'exigence linguistiques allant de 1 à 4 (définis à l'article 86/1997 du

	<p>décret 13.2)</p> <p><b>Date d'effectivité</b> : la date d'effectivité précise à partir de quand s'appliquent les exigences linguistiques d'un poste, autrement dit à partir de quel moment celles-ci deviennent obligatoires. Une fois passée cette date, l'obtention de la certification correspondante au niveau d'exigence linguistique identifié pour le poste devient obligatoire.</p> <p><b>Indice de date d'effectivité</b> : tel que défini à l'article 11 du décret 86/1997 du 15 avril, à chaque nouvelle planification, cet indice permet de préciser combien de postes sont assortis d'une date d'effectivité au sein de chaque institution. Pour déterminer cet indice, la situation sociolinguistique du domaine d'intervention de chaque administration est pris en considération (dans le cas des mairies, il s'agira de la situation de la commune, dans le cas des députations forales, le territoire historique...). Pour cela, la formule "bacophones + (quasi bascophones/2)" est appliquée au début de chaque nouvelle période de planification, en prenant en compte les données issues des derniers recensements de population.</p> <p>Selon cet indice, les institutions sont classées en quatre catégories : 0-25%, 25-45%, 45-70% et 70-100%. Ce classement est réglementé par l'article 17 du décret 86/1997 précisant pour chacune des catégories les objectifs minimaux à atteindre par les institutions.</p>
<p><b>Premières données et fréquence de collecte</b></p>	<p><b>Premières données</b> : les premières données datent de 2012 et les plus récentes de 2015.</p> <p><b>Fréquence</b> : une fois tous les trois ans</p>
<p><b>Informations complémentaires</b></p>	
<p><b>Publications et rapports</b></p>	<p><b>Décret 86/1997 du 18 avril, visant la normalisation de l'utilisation de la langue basque dans les administrations de la Communauté Autonome Basque</b> :  <a href="http://www.euskara.euskadi.eus/r5914414/eu/contenidos/informacion/euskera_en_administracion/eu_6151/eu_euskara_administrazioan_10.html">http://www.euskara.euskadi.eus/r5914414/eu/contenidos/informacion/euskera_en_administracion/eu_6151/eu_euskara_administrazioan_10.html</a></p> <p><b>Plan et critères généraux de normalisation de l'utilisation de la langue basque au sein du Gouvernement Basque : VIème plan (2018-2022)</b>  <a href="http://www.euskadi.eus/eusko-jauraritz/-/liburua/eusko-jauraritzan-euskararen-erabileranormalizatze-irizpide-orokorrak-eta-plan-nagusia-vi-plangintzaldia-2018-2022/">http://www.euskadi.eus/eusko-jauraritz/-/liburua/eusko-jauraritzan-euskararen-erabileranormalizatze-irizpide-orokorrak-eta-plan-nagusia-vi-plangintzaldia-2018-2022/</a></p>